



Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte :

Art. 1 But (art. 73 al. 2 let. a LFCo)

¹ Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

² Les règles applicables à l'administration des finances font l'objet de directives adoptées par le conseil communal.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute les factures des fournisseurs doivent porter le visa du conseiller communal responsable du dicastère concerné, du syndic ou du vice-syndic et de l'administrateur des finances ou son remplaçant. Les factures qui relèvent du service technique (chantiers communaux, voirie etc...) portent, au préalable, le visa du responsable du service technique.

³ Les pièces comptables relatives à des sorties de caisse sont visées par le syndic ou le vice-syndic.

⁴ Les pièces comptables liées aux écritures de bouclage portent le visa de l'administrateur des finances ou de son collaborateur spécialisé.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Délégation de compétence en matière de dépense budgétaire (art. 73 al. 1 et al. 2 let. a LFCo)

Les seuils de compétence suivants sont définis pour engager une dépense prévue au budget communal :

- Conseiller communal titulaire du dicastère : montant total de la rubrique budgétaire ;
- Membre de la Direction : Fr. 5'000.- par objet, avec l'accord du conseiller communal responsable du dicastère concerné.

Art. 5 Abrogation et entrée en vigueur

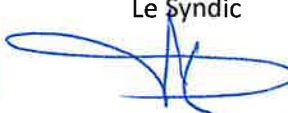
Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son adoption.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 7 septembre 2026.

Le Secrétaire

Olivier Simonet



Le Syndic

Alexandre Ratzé

Annexe : retraits de fonds et paiements e-banking

¹ Le présent règlement revêt la forme épicienne

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Misery-Courtion

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Alexandre Ratzé, Syndic

ou son remplaçant, **M. Jean-Yves Garreau**, Vice-syndic

et

Mme Micheline Jenny, Administratrice des finances

ou **M. Stéphane Grandjean**, Collaborateur spécialisé

E-BANKING (signature collective à deux)

La préparation des ordres de paiement et des salaires par e-banking sera exécutée par l'Administratrice des finances ou son collaborateur spécialisé (1^{er} visa/signature).

La libération électronique des ordres de paiement (2^{ème} visa/signature) sera faite par :

M. Alexandre Ratzé, Syndic, responsable du dicastère des finances

ou son remplaçant, **M. Jean-Yves Garreau**, Vice-syndic.

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires (Raiffeisen et PostFinance) de la Commune.

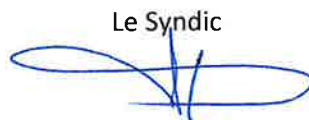
Arrêté en séance de Conseil communal, le 7 septembre 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Olivier Simonet



Le Syndic

Alexandre Ratzé